

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 172

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 5

Au début de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« La loi de programmation pluriannuelle de l'accompagnement et des soins palliatifs détermine,
tous les cinq ans, »

les mots :

« Avant le 31 décembre 2025, puis tous les cinq ans, une loi de programmation pluriannuelle de
l'accompagnement et des soins palliatifs, adoptée par le Parlement, détermine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indiquer que la première loi de programmation pluriannuelle de
l'accompagnement et des soins palliatifs devra être définie par le Parlement avant le 31 décembre
2025.